

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 12440 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON
SUR LES COMMUNES DE VALMONDOIS ET PARMAIN**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-2 à R562-10 et R123-6 à R123-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 portant prescription de la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ;

VU l'arrêté n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les plans de prévention des risques ;

VU l'arrêté n°12313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la décision en date du 12 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU le projet de PPRN soumis à enquête publique comportant les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents cartographiques,
- Un règlement,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, **du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 inclus**, soit pour une durée de 31 jours consécutifs, sur les communes de Valmondois et de Parmain, à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron.

Le plan de prévention des risques naturels inondation a été élaboré et mis en œuvre par l'État représenté par le préfet du Val-d'Oise, en application de l'article R562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par décision en date du 12 mai 2015, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Ronan HEBERT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement de M Ronan HEBERT, M. Bernard AMANS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Valmondois, 28 grande rue 95760 VALMONDOIS et en mairie de Parmain, hôtel de ville, place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN.

Aux jours et heures d'ouverture habituelle de ces mairies, le public pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations dans les registres d'enquête ouverts à cet effet et préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les éventuelles observations pourront également être adressées par écrit à l'attention exclusive de M. Ronan HEBERT, en Mairie de Valmondois, siège de l'enquête, 28 grande rue 95760 VALMONDOIS.

Conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, les permanences du commissaire enquêteur seront assurées comme suit :

- en mairie de Valmondois:

- **le samedi 5 septembre 2015 de 9h à 12h,**
- **le mardi 15 septembre 2015 de 16h à 19h,**

- en mairie de Parmain:

- **le samedi 12 septembre 2015 de 9h à 12h,**
- **le mercredi 30 septembre 2015 de 14h à 17h,**

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du préfet du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié par voie d'affichage dans les communes de Valmondois et de Parmain quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera mis en ligne pour information sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.valdoise.gouv.fr).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter puis établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et qui examinera les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Il transmettra ensuite au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis aux maires de Valmondois et de Parmain et au préfet du Val-d'Oise, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant un an.

ARTICLE 6 : Le plan éventuellement modifié sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise dans le délai de trois ans suivant la prescription de son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires des communes de Valmondois et de Parmain, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le 11 JUIN 2017



Le Directeur Départemental des Territoires

Le directeur départemental des territoires

Eric CAMBON de LAVALETTE

